

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention d'adhésion n° 2020 CONV 009 aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'association « Tremplin pour l'Emploi ».

### **Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et Hôtel d'entreprises,

Vu la convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'entreprises signée avec l'association « Tremplin pour l'Emploi » - 2 A.C.S.A. - le 14 février 2000, prévoyant notamment la mise à disposition à titre gracieux d'un local d'une surface de 78 m<sup>2</sup> d'accueil et de dépendances et d'une surface de 30 m<sup>2</sup> de bureaux, à titre onéreux, au sein de la Maison des Entreprises ;

Vu la demande de l'association Tremplin pour l'Emploi de pouvoir disposer d'un local situé à proximité immédiate de ses bureaux et représentant une surface supplémentaire d'une centaine de m<sup>2</sup> afin de répondre au développement de ses activités et à l'arrivée de nouveaux agents ;

Vu le compte rendu de la réunion de travail entre les services de Tremplin pour l'Emploi et ceux de la Communauté de communes du 15 mars 2018 déterminant les travaux à mettre en œuvre par chacune des parties ainsi que les conditions locatives de ces aménagements ;

Considérant qu'il convient en conséquence de passer une nouvelle convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises,

## **D E C I D E**

### **Article 1 :**

Une nouvelle convention sera passée avec l'association « Tremplin pour l'Emploi », représentée par sa Présidente Madame Anne SERODY, pour la mise à disposition de l'association d'un ensemble de bureaux et dépendances d'une surface totale de 208 m<sup>2</sup>, référencé « lot 1B-1 », situé au 1er étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

### **Article 2 :**

Cette convention précisera les engagements des deux parties. Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 375,44 €.

**Article 3** :

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sans que son terme ne puisse excéder le 31 janvier 2031.

**Article 4** :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 15 janvier 2020  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention d'occupation précaire et provisoire de l'aire des Cazalous pour le stockage de mobil homes durant la période hivernale 2019-2020 – n°2020 CONV 002

**Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique et touristique, et notamment pour le soutien aux activités existantes,

Considérant la demande conjointe de Madame Sandrine CHARPENTIER gérante du Camping LARRIBAL, de Monsieur Christian DESCOIN gérant du CAMPING DU VIADUC de pouvoir occuper provisoirement l'aire des Cazalous pour stocker des mobil-homes en zone non inondable pendant la période hivernale 2019-2020,

Considérant la disponibilité de l'aire des Cazalous et l'absence de tout projet immédiat sur ce terrain,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il sera passé une convention d'occupation précaire et provisoire, à titre exceptionnel, sur l'aire des Cazalous d'une surface approximative totale de 4 200 m<sup>2</sup> - commune de Creissels, avec les campings LARRIBAL et DU VIADUC représentés respectivement par Madame Sandrine CHARPENTIER et Monsieur Christian DESCOIN en leur qualité de gérants.

**Article 2** : Cette convention autorisera les campings LARRIBAL et DU VIADUC, à stocker les mobil-homes liés à leur activité sur l'aire des Cazalous durant la période hivernale 2019-2020, à l'exclusion de toute autre activité, notamment l'hébergement de personnes.

**Article 3** : Cette convention donnera lieu à paiement d'une redevance forfaitaire fixée à 20 € TTC par mobil home stocké (29 mobil homes au total).

**Article 4** : Cette convention est passée pour une période de 6 mois, à compter du 28 octobre 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Millau,  
Le 22 janvier 2020  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention de prestation de services avec un exploitant agricole pour le déneigement du parc d'activités de Millau Ouest sur la commune de Saint-Georges de Luzençon - conv n° 2020 conv 011.

### **Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté du 14 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 07 mars 2019 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique et plus particulièrement d'aménagement et de gestion des parcs d'activités économiques,

Vu la nécessité d'assurer la viabilité hivernale du parc d'activités de Millau Ouest, situé sur la commune de Saint-Georges de Luzençon, afin de permettre la continuité de l'activité économique des entreprises qui y sont installées,

Considérant l'intérêt de contractualiser avec un exploitant agricole situé à proximité du site à déneiger afin d'optimiser les temps d'intervention ainsi que les coûts de cette mission de service public,

Considérant la situation du siège de l'exploitation de Monsieur Samuel GALTIER à proximité immédiate du parc d'activités de Millau Ouest et donc une garantie d'une plus grande réactivité,

Considérant sa réponse favorable aux sollicitations de services de la Communauté de Communes pour remplir cette mission,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé une convention pour fixer les modalités d'intervention de l'exploitant pour assurer des prestations de viabilité hivernale sur le parc d'activités de Millau Ouest, commune de Saint Georges de Luzençon, et plus particulièrement le déblaiement des voies à l'aide d'une lame de déneigement.

#### **Article 2** :

Mr GALTIER, propriétaire du tracteur agricole accepte :

- de l'équiper d'une lame de raclage frontale, fournie par la Communauté de communes;
- d'utiliser cette lame pour le déneigement de la voirie du parc d'activités de Millau Ouest dans les conditions définies dans la convention.

**Article 3 :**

Les prestations seront rémunérées à l'exploitant comme suit :

- une part fixe correspondant à une indemnisation liée au stationnement du matériel au siège d'exploitation du prestataire s'élevant à 100 € HT/an.
- une part variable correspondant aux prestations de déneigement assurées par l'exploitant et rémunérées sur la base d'un prix horaire forfaitaire de 50 euros HT/heure.

**Article 4 :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 14 novembre 2020.

Elle sera ensuite reconduite par période successive de 1 (un) an commençant au 15 novembre de chaque année, pour une durée maximale de reconduction de 9 ans sans que la durée globale ne puisse excéder 10 ans soit jusqu'au 14 novembre 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de chaque période.

A compter de novembre 2020, la période hivernale s'étend de 15 novembre au 15 mars.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 22 janvier 2020  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Prolongation de la mise à disposition à la SAS MENUISERIES COMBES de l'atelier n° 4 du Village d'Entreprises - Parc d'Activités Millau Viaduc 1 - par avenant à convention d'occupation du 17 janvier 2018 – Avenant n°2020 AV 010.

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Considérant que, par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique, et notamment pour le soutien aux activités existantes ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marc COMBES représentant de la SAS Menuiseries COMBES installée sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1, de pouvoir disposer d'un local de stockage pour une durée de 2 ans, pendant les travaux d'extension de son entreprise, à compter du 15 janvier 2018 jusqu'au 14 janvier 2020 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas terminés et qu'il convient de prolonger de 9 mois supplémentaires la durée d'occupation de l'atelier mis à disposition,

Considérant la disponibilité de l'atelier n° 4 du Village d'Entreprises sis sur le parc d'activités Millau Viaduc 1 et l'absence immédiate de projet de création d'entreprise ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Il sera passé un avenant n° 2020 AV 010 à la convention du 17 janvier 2018 pour l'occupation précaire et révocable d'un atelier du Village d'Entreprises, d'une surface totale de 250 m<sup>2</sup>, situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1, avec la SAS MENUISERIE COMBES représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marc COMBES.

**Article 2** : Cet avenant prolonge de 9 mois supplémentaires la durée de ladite convention, soit jusqu'au 14 octobre 2020. Monsieur Jean-Marc COMBES s'engage à respecter la durée de cette mise à disposition et à libérer l'atelier sur demande expresse de la Communauté de communes pour permettre l'installation de toute nouvelle entreprise.

**Article 3** : Les autres articles de la convention restent inchangés. Pour mémoire, cette mise à disposition donnera lieu à paiement d'une redevance mensuelle dont le montant est fixé selon le Barème 1 – tarif 3 de l'Hôtel d'entreprises, soit : 870.75 € H.T. (tarifs 2020).

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

./.

**Article 5** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 22 janvier 2020  
Le Président,  
Gérard PRETRE



## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention d'usage d'un terrain au profit de la SASU Camping les Rivages - convention n° 2020 CONV 012.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Considérant l'implication de la Communauté de communes pour le développement et la promotion des activités et sports de pleine nature,

Considérant que la Communauté de communes a été sollicitée par la SASU Camping les Rivages pour la mise à disposition d'une parcelle accolée à son terrain, dont elle est propriétaire.

Considérant que le Camping les Rivages participe à l'attractivité touristique du territoire et qu'il désire enrichir son offre de loisirs,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation entre les deux parties,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera établi une convention n° 2020 CONV 012 autorisant la SASU Camping les Rivages à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle définie à l'article 2.

#### **Article 2** :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition, auprès de la SASU Camping les Rivages, d'une parcelle cadastrée section CP n° 90, représentant une superficie approximative de 0.3 ha.

#### **Article 3** :

Cette autorisation sera consentie à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de 500 € nets, indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'indice du coût de la construction du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année précédente.

Elle sera conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

A son échéance, la convention pourra être renouvelée. Pour cela, trois mois avant son terme, les parties se rencontreront afin de définir les suites à lui donner.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 11 février 2020  
Le Président  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Tour de France 2020 : modalités du partenariat entre les collectivités d'accueil – convention n° 2020 CONV 025.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2019 portant approbation du budget primitif 2020,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant l'opportunité pour le territoire que Millau soit Ville de départ de la 7<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2020 (Millau - Lavour),

Considérant l'ampleur et les retombées médiatiques de cette manifestation au plan national et international,

Considérant la nécessité pour la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causse et le Département de l'Aveyron de se coordonner afin d'assurer une visibilité optimale du territoire dans le cadre de cet événement,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions et les modalités de la collaboration des collectivités,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Une convention sera établie pour déterminer les conditions et les modalités de la collaboration entre la Ville de Millau, la Communauté de communes de Millau Grands Causses, et le Département de l'Aveyron dans le cadre de l'accueil du Tour de France édition 2020.

#### **Article 2** :

Le Conseil Départemental est désigné comme interlocuteur unique de l'organisateur (ASO). Dans ce cadre il s'engage à informer et à consulter la Ville et la Communauté sur toute question concernant le partenariat avec ASO, avant tout contact avec les représentants de ce dernier.

**Article 3 :**

Les collectivités collaboreront pour l'organisation de tout événement organisé dans le cadre du Tour de France, notamment en ce qui concerne les conférences ou les communiqués de presse.

**Article 4 :**

Les parties s'engagent à élaborer un marquage officiel unique, représentant le territoire dans son ensemble, qui sera repris sur l'ensemble des supports de communication à l'occasion de tout événement en lien avec le Tour de France édition 2020.

**Article 5 :**

Ladite convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties pour expirer de plein droit le 30 septembre 2020.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7 - Exécution :**

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire,  
A Millau, le 14 février 2020  
Le Président,  
Gérard PRETRE